

Août  
2012

# *Rapport sur l'activité de l'autorité environnementale du CGDD en 2011*



**Service de l'Économie, de l'Évaluation et de l'Intégration du Développement Durable (SEEIDD)  
du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)**

Titre du document : Rapport sur l'activité de l'autorité environnementale du CGDD en 2011

Directeur de publication : Xavier Bonnet

Auteur(s) : Amandine Orsini

Date de publication : Août 2012

## SOMMAIRE

<b>1 - introduction.....</b>	<b>5</b>
<b>2 - L'organisation de l'activité d'autorité environnementale (Ae) du ministre.....</b>	<b>5</b>
<b>3 - Avis rendus en 2011.....</b>	<b>6</b>
<b>4 - Enseignements et pistes d'amélioration.....</b>	<b>9</b>
4.1 Démarche d'évaluation environnementale .....	9
4.2 Notion de programme de travaux.....	11
4.3 Articulation des procédures.....	11
4.4 Effets cumulés.....	12
<b>5 - Suite donnée aux avis Ae du ministre.....</b>	<b>13</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>14</b>
Annexe 1 – liste des chargés de mission « évaluation environnementale » au CGDD en 2011.....	14
Annexe 2 – liste des saisines en 2011.....	15



## Édito

2011 est pour le CGDD la deuxième année de production d'avis d'autorité environnementale pour le compte du ministre chargé de l'environnement.

Si la connaissance de la démarche d'évaluation environnementale et le rôle de l'autorité environnementale progressent, la prise en compte de l'environnement par les projets et la qualité des études d'impact examinées sont encore très perfectibles.

Ainsi, bon nombre des observations relevées dans le rapport d'activités 2010 restent valables pour 2011.

Les nouveaux dossiers examinés en 2011 sont cependant l'occasion de mettre en lumière quelques points de vigilance nouveaux, comme la bonne définition du programme de travaux, et la prise en compte des impacts cumulés avec d'autres projets connus.

La réforme du droit des études d'impact, traduite dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret du 29 décembre 2011, qui entre en vigueur le 1er juin 2012, renforce la nécessité de traiter correctement ces aspects.

**La Commissaire Générale  
au Développement Durable**

**Dominique Dron**



## 1 - introduction

Le présent rapport d'activité a été établi sur la base d'une analyse des avis d'autorité environnementale rendus par le ministre chargé de l'environnement et préparés par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) durant l'année 2011.

Il vise à rendre compte de la mission d'autorité environnementale du ministre chargé de l'environnement et à l'évaluer à la fois quantitativement et qualitativement pour l'année 2011, deuxième année de fonctionnement.

## 2 - L'organisation de l'activité d'autorité environnementale (Ae) du ministre

### 2.1 Le CGDD

Les projets soumis à l'avis d'autorité environnementale du ministre chargé de l'environnement font l'objet d'une instruction par le service chargé de l'évaluation environnementale : service de l'économie, évaluation et intégration du développement durable (Seeidd), sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques (IDPP) au sein du CGDD (annexe 1). Le CGDD propose ou rend les avis pour le compte du ministre après consultation des directions du ministère ainsi que des préfets et services déconcentrés concernés (cf. circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis d'autorité environnementale).

### 2.2 Élaboration des avis Ae du ministre

La méthode d'élaboration des avis de l'Ae ministre a été définie par la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.

Le CGDD s'est organisé sur cette base et a défini plusieurs principes, à savoir :

- une répartition régionale et thématique des dossiers (cf. annexe 1),
- une sollicitation des préfets et des services déconcentrés concernés par le projet, ainsi que des autres administrations centrales concernées (notamment la Direction Générale de la Prévention des Risques -DGPR et la Direction de l'Eau et la Biodiversité – DEB) pour fournir une analyse aussi complète que possible des dossiers.

Les avis portent à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet (cf articles 6 § 1 de la directive n° 2011-92 qui codifie la directive n°85-337).

Ils comportent une analyse :

1. « du contexte du projet » ;
2. « du caractère complet de l'étude d'impact » ;
3. « de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient » ; et « de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts ».

Ainsi, les avis rendus sont des analyses détaillées de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire, qui doit contenir : état des lieux, impacts du projet, justification du choix retenu par rapport aux variantes écartées, examen des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs, dispositif de suivi, et résumé non technique.

Le CGDD notifie son avis au ministère compétent pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet qui transmet l'avis au pétitionnaire. Parallèlement, les avis sont publiés sur le site internet du MEDDE dès signature (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-avis-de-l-autorite,18681.html>).

L'avis est joint au dossier d'enquête publique, de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier ou de mise à disposition du public, selon le cas.

### **Encadré 1 : Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements**

Le 1er juin 2012, deux réformes importantes pour le droit de l'environnement sont entrées en vigueur : la réforme des études d'impact et la réforme de l'enquête publique. Ces deux réformes rapprochent considérablement le champ de l'étude d'impact et le champ de l'enquête publique (article L. 123-2 dans sa rédaction issue de l'article 236 de la loi N°2010-788 portant engagement national pour l'environnement).

L'objectif est une étude d'impact mieux ciblée sur les projets présentant de véritables enjeux pour l'environnement et plus « effective ».

L'arrêté du 22 mai 2012, paru au JO du 31 mai 2012, qui fixe le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas, parachève ces réformes justifiées par la nécessité de rénover le dispositif de l'évaluation environnementale des projets ayant une incidence notable sur l'environnement et de répondre à un pré-contentieux communautaire.

Les principales améliorations portent sur les points suivants :

- le passage à une liste limitative de projets concernés,
- la création d'une procédure d'examen au cas par cas à l'issue de laquelle l'autorité environnementale prendra une décision motivée de soumettre le projet à une telle étude ou au contraire de l'en dispenser,
- l'insertion dans les décisions d'autorisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets des projets sur l'environnement.

Les références au code de l'environnement citées dans ce rapport sont celles qui découlent de cette réforme et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012.

## **3 - Avis rendus en 2011**

En 2011, le ministre de l'environnement a rendu 20 avis d'autorité environnementale<sup>1</sup>.

Pour des questions d'homogénéité et de continuité de traitement dans le temps des questions « énergie » et d'indépendance des services du ministère déjà impliqué dans l'élaboration d'un dossier, le ministre de l'environnement s'est appuyé sur la formation d'autorité environnementale du CGEDD pour rendre 3 avis : artère du Béarn, ligne électrique Savoie-Piemont et la route du littoral à La Réunion.

Pour les autres dossiers, le ministre s'est appuyé sur les services du CGDD pour réaliser ses avis d'Ae. Ces projets sont principalement des ICPE ou IOTA portés par le ministère de la défense (16 dossiers) et un dossier de canalisation de transport de gaz ;

Les saisines portaient sur les projets suivants :

- Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (14 dossiers)
  - exploitation d'installation d'hydrocarbures,
  - exploitation de dépôts de munitions,
  - exploitation et stockage de sources radioactives,

---

<sup>1</sup> - Pour mémoire, en 2010, 11 avis d'autorité environnementale avaient été rendus.



- exploitation d'ateliers,
- démantèlement de navire,
- divers – dont construction d'un ministère,
- projets relevant de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) (2 dossiers)
  - opération de dragage,
  - empiètement de quais,
- ligne électrique (1 dossier),
- canalisation de gaz (2 dossiers),
- route (1 dossier).

La liste des saisines est donnée en annexe 2.

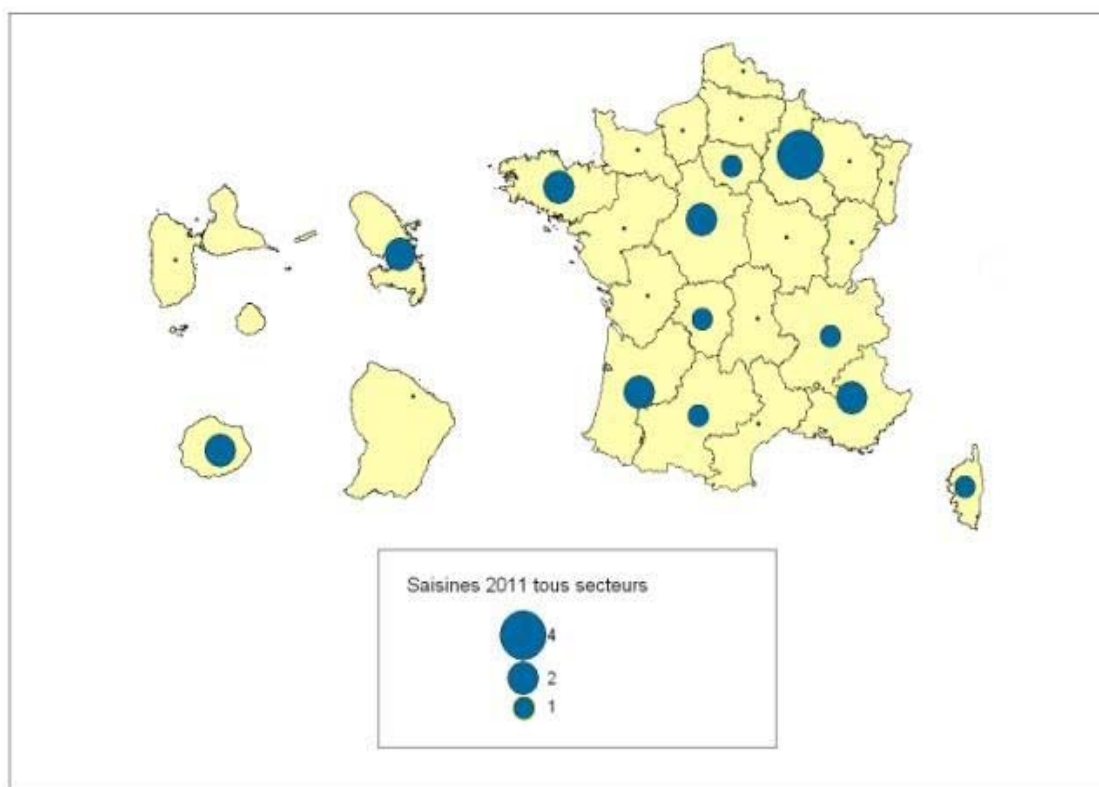


Illustration 1 : Répartition géographique des dossiers soumis à l'Ae ministre en 2011

Alors qu'en 2010, la majorité des avis émis portaient sur des demandes de régularisation d'installations bénéficiant jusqu'alors du régime d'antériorité (cf. bilan d'activité Ae ministre 2010), en 2011, la nature des demandes est plus diversifiée. Sur les 20 dossiers traités, on compte :

- 7 dossiers de régularisation d'ICPE bénéficiant jusqu'alors du régime d'antériorité (dont 3 dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques – PPRT);
- 4 projets de modifications d'installation existante (hors gros entretien ou grosse réparation) ;

- 2 demandes d'autorisations temporaires d'exploitation ;
- 6 projets de création ;
- et un cas particulier pour des travaux déjà réalisés, dont l'autorisation a été régularisée a posteriori.

En 2011, il n'y a pas eu de retrait de dossier en cours d'instruction.

Pour un dossier, le maître d'ouvrage a conduit les démarches permettant de mener conjointement les enquêtes publiques pour les autorisations au titre des réglementations ICPE et de la loi sur l'eau (Balard).

Ne seront analysés dans la suite de ce rapport que les avis pour lesquels le ministre de l'environnement s'est appuyé sur les services du CGDD. Pour les 3 avis confiés à la formation d'Ae du CGEDD, le lecteur est invité à se reporter au rapport d'activité de l'Ae CGEDD 2011 (<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-rapports-annuels-de-l-ae-r276.html>).

#### **Encadré 2 : demande d'autorisation d'exploiter ICPE et IOTA pour le projet « Balard » du ministère de la défense**

Le dossier transmis à l'autorité environnementale pour avis portait sur le projet du ministère de la défense de regrouper sur le site de Balard ses états-majors et principaux services. Ce programme de regroupement des services a été confié à un opérateur privé dans le cadre d'un partenariat public privé (PPP) et nécessite, outre la construction de nouveaux bâtiments, une restructuration profonde du site retenu.

La complexité du programme, par ailleurs soumis à de multiples autorisations, a conduit l'Ae à recommander de compléter le dossier par une partie générale commune de présentation du programme, du devenir des implantations du ministère de la défense touchées par le regroupement, des procédures auquel il sera soumis, de leur articulation et des calendriers afférents.

Les enjeux principaux liés au dossier sont l'impact paysager du projet, sa consommation énergétique, son exposition au risque inondation et sa compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Paris. L'Ae a recommandé d'approfondir ces questions, tant dans l'analyse de l'état initial et des impacts du projet que de la justification des choix retenus au regard de ces enjeux.

Pour la bonne compréhension du public, l'Ae a recommandé de fournir des compléments au dossier concernant l'évaluation des nuisances pendant la phase chantier (bruit, poussières, trafic).

## 4 - Enseignements et pistes d'amélioration

### 4.1 Démarche d'évaluation environnementale

Après deux ans de fonctionnement de l'activité d'Ae du ministre, il est possible de tirer des premiers enseignements sur les démarches d'évaluation environnementale mises en place par les maîtres d'ouvrages concernés. Les enseignements portent principalement sur le retour d'expériences issu des dossiers portés par le ministère de la défense, qui représentent 80 % des saisines.

Même si des progrès ont été constatés dans la démarche d'évaluation environnementale et d'intégration de l'environnement entre les dossiers soumis en 2010 et ceux en 2011, certaines observations ou recommandations faites dans le bilan d'activités 2010 restent toujours valables, par exemple :

- les défauts de complétude des dossiers soumis à l'Ae : l'étude d'incidences Natura 2000 est absente, certaines thématiques de l'environnement ne sont pas traitées,
- la nécessité d'actualiser les données de l'état initial lorsqu'elles sont trop anciennes, ou de les compléter par des relevés ou inventaires de terrain proportionnés aux enjeux,
- le manque d'engagement ferme du pétitionnaire quant aux mesures prises.

Comme en 2010, on observe une certaine variabilité de la qualité des études d'impact analysées, et principalement dans l'application du **principe de proportionnalité** attendu par les réglementations française et européenne. Il est important de rappeler que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet mais aussi à l'importance et à la nature des travaux envisagés ainsi qu'à leurs incidences prévisibles sur l'environnement (R.122-5 du code de l'environnement).

En 2011, on observe deux grands « types » de dossiers :

- les dossiers globalement bien structurés qui répondent aux attentes réglementaires (étude d'impact proportionnée, complète, pertinence des mesures proposées, etc.). Par exemple, on peut citer la demande d'autorisation d'exploiter temporairement l'installation de concassage et de criblage implantée sur le site de Vouziers-Séchault (Ardennes). L'installation projetée est de faible ampleur, temporaire et localisée sur un site anthropisé mais éloigné des habitations. Les études d'impact et de danger sont complètes et détaillées tout en étant concises. Compte tenu des mesures proposées, son impact environnemental résiduel sera faible. Dans ce cas précis, la logique de questionnement est particulièrement intéressante et les réponses du maître d'ouvrage en termes de mesures sont exhaustives et pédagogiques. Notamment, l'installation a été retenue dans le souci de minimiser l'impact environnemental de cette activité temporaire.
- les dossiers dits de « régularisation du régime d'antériorité » qui, en raison de leur statut, sont plus difficiles à réaliser et pour lesquels on observe un manque de problématisation et de proportionnalité dans l'étude d'impact (cf. encadré 3).

### Encadré 3 : Cas du régime d'antériorité

Un certain nombre d'avis émis en 2011 (comme en 2010) ont porté sur des demandes d'autorisation relatives à des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) accordées par le ministre de la défense. Ce sont généralement des projets de faible ampleur (atelier diesel, dépôt de munitions, etc.) mais non sans enjeu.

Certaines de ces installations existantes sont exploitées sous le régime de l'antériorité des installations. Ces dispositions concernent les installations non classées qui deviennent installations classées du fait d'une modification de la nomenclature (nouvelle rubrique ou changement de seuil).

En droit des ICPE (art. L.513-1 du code de l'environnement), le principe d'antériorité est un régime exceptionnel mis en place afin de protéger des situations existantes et légalement constituées. L'objectif est aussi de garantir une sécurité publique suffisante dans le principe de la non-rétroactivité des lois.

Les modifications de la nomenclature ICPE entraînent la plupart du temps des changements de régime à l'égard de bâtiments et activités existants. Une exception est faite afin que ces sites continuent à exister sous leur ancien régime : le maintien des droits acquis.

Les demandes d'autorisation reçues consistent alors en la régularisation de la situation pour se mettre en compatibilité avec la réglementation en vigueur.

Cette situation pose quelques difficultés au maître d'ouvrage pour mener à bien sa démarche d'évaluation environnementale, notamment pour justifier de ses choix ou bien pour mettre en place des mesures adaptées.

Les remarques de l'Ae pour ce type de situation portent essentiellement sur deux points :

– une **meilleure explicitation des motivations de la demande de régularisation de l'installation** : qu'est ce qui est à mettre en conformité avec la réglementation existante ? Dans un premier temps, une analyse des installations existantes et une présentation exhaustive du contexte d'implantation de l'installation modifiée ou créée sont attendues. Cet état des lieux exhaustif et adapté au contexte particulier de ce type de dossier permet ensuite de réaliser une analyse des impacts au regard des sensibilités environnementales et du contexte du projet. De tout cela, le maître d'ouvrage en déduira les mesures qui lui incombent pour mettre en conformité son installation.

– la **justification des choix** est souvent non traitée ou, dans les cas où le sujet est traité, seuls des critères historiques, techniques et géographiques sont abordés, mais peu développés. Conformément à la réglementation, les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu doivent être présentées, tant pour le choix du site (notamment en termes de cohérence avec les installations existantes) que pour les solutions techniques (critère « meilleure technologie disponible »).

Que ce soit pour les dossiers de régularisation ou bien les autres dossiers de demande d'autorisation, l'Ae observe un certain **manque de clarté sur les motivations exactes de la demande d'autorisation**. Dans plusieurs dossiers, la nature des travaux projetés ne figure pas clairement : modification d'installation existante (extension, ajout de dispositif, etc.), projet neuf, ... Cette information constitue pourtant un élément important pour la bonne compréhension par le public du projet.

L'Ae observe également un **manque d'informations sur le contexte de la demande d'autorisation** : est-on dans une situation où des installations existent déjà ? Dans la continuité de travaux antérieurs ? D'autres autorisations ont-elles déjà été obtenues ou sont-elles nécessaires ? etc. Autant d'informations importantes pour évaluer la capacité de charge de l'environnement et réaliser un état initial pertinent.

Pour illustrer ces constats, on peut citer par exemple :

- la demande d'autorisation d'exploiter les ICPE et IOTA du projet Balard pour laquelle l'Ae souligne l'absence de description et de présentation du devenir des implantations touchées par le regroupement des différentes administrations (et du devenir des sites abandonnés). L'état initial fourni se réfère à une situation avant démolition et modification du site par le projet, mais ne permet pas de comprendre la chronologie des travaux engagés et l'état du site avant travaux ;
- la demande d'autorisation d'exploiter un centre de maintenance pour l'A400M sur la base aérienne d'Orléans-Bricy (Loiret) pour laquelle l'Ae note l'absence de description des installations existantes sur la base aérienne.
- la demande d'autorisation d'exploiter un centre national de tri et d'entreposage de déchets de matériels contenant des radionucléides à Neuvy-Pailloux (Indre) pour laquelle l'Ae s'interroge sur le devenir du centre de tri actuel (saturé et non conforme).

## 4.2 Notion de programme de travaux

L'article R.122-5-II du code de l'environnement précise au 12° que, lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact doit comprendre une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, on définit qu'« un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle ». Cette notion de programme de travaux dans lequel s'insère le projet, permettant d'avoir une vision globale des impacts sur l'environnement d'un aménagement, est très rarement abordée dans les dossiers transmis.

Trois dossiers en 2011 ont été confrontés à cette question :

- demande d'autorisation d'exploiter une ICPE à Neuvy-Pailloux (Indre) : un arrêté ministériel d'autorisation a été délivré pour la mise en service de six autres ICPE sur le site d'implantation de l'ICPE pour laquelle une autorisation est demandée. Une procédure de mise à jour de la situation administrative du site au regard de l'évolution de la réglementation relative aux ICPE est en cours. Toutefois, cette mise à jour « globale » du site est disjointe de la présente demande d'autorisation (qui porte sur la création d'un centre de gestion des déchets de matériels contenant des radionucléides). Une vision globale des impacts de l'établissement industriel dans son ensemble aurait dû être présentée dans le chapitre consacré à l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme ;
- demande d'autorisation d'exploiter un centre de maintenance pour l'A400M à Orléans-Bricy (Loiret) : des travaux préparatoires avaient déjà été effectués sur le secteur concerné par le projet (mesures d'archéologie préventives, mesures de dépollution pyrotechniques, et mesures d'acquisitions foncières). Les impacts de ceux-ci ne sont cependant pas présentés dans le dossier. Seuls les impacts du centre de maintenance *stricto sensu* sont abordés dans le dossier alors qu'ils constituent un programme de travaux échelonnés dans le temps au sens du code de l'environnement ;
- demande d'autorisation pour des travaux de dragage dans la base navale de Toulon (Var) : les opérations de dragage sont un préalable à un programme global d'aménagement portuaire de la base navale de Toulon (projet d'accueil de la flotte au format 2015) afin d'obtenir le tirant d'eau suffisant. Le dossier présente une appréciation des effets du programme d'aménagements portuaires qui apporte les éléments suffisants pour appréhender les impacts globaux du projet.

## 4.3 Articulation des procédures

Un même projet peut être soumis à plusieurs procédures ou autorisations avant d'être réalisé ou mis en service. C'est le cas notamment de certains dossiers transmis à l'Ae en 2011 : demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des ICPE, déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées, etc.

De même, une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 est exigée pour « les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'ouvrages ou d'installations » lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un ou plusieurs sites (art. L.414-4 du code de l'environnement).

Le maître d'ouvrage a l'obligation réglementaire de réaliser et d'obtenir les autorisations nécessaires. Toutefois, une latitude lui est laissée quant au déroulé de ces procédures : les mener conjointement ou bien échelonnées dans le temps. Une cohérence doit tout de même être recherchée notamment en ce qui concerne les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

L'article R.214-6 du code de l'environnement dispose en ce qui concerne le dossier d'instruction au titre de la loi sur l'eau que « lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées, et est accompagnée de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ». Dans le cas de la demande d'autorisation pour des travaux de dragage dans la base navale de Toulon (Var), le maître d'ouvrage a opté pour cette solution. Le document examiné par l'autorité environnementale constitue donc à la fois l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Cette pratique du rapprochement des procédures permet, quand cela est possible, de rendre plus lisible et compréhensible pour le public les choix faits par le maître d'ouvrage. De plus, cela permet de garantir une continuité dans les décisions prises sur un même projet et rendre plus cohérentes les dispositions propres à chaque procédure.

En 2011, on constate que peu de dossiers précisent les procédures ou autorisations auxquelles est soumis le projet. De plus, 40 % des dossiers présentent un défaut d'évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation de sites Natura 2000. Aucun dossier ne fait référence à une éventuelle nécessité de demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées.

On peut donc conclure à une certaine méconnaissance ou un manque d'anticipation de la part des maîtres d'ouvrage des procédures auxquelles est soumis leur projet. Un travail d'information est à conduire par les services instructeurs afin de faire évoluer les dossiers sur ce point.

#### 4.4 Effets cumulés

La prise en compte des effets de cumul d'un projet avec d'autres projets constitue un élément important parmi d'autres dans la démarche d'évaluation environnementale, notamment pour les dossiers spécifiques de régularisation d'antériorité décrit précédemment (cf. encadré 3).

Le 4° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit dorénavant (suite à l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2012 de la réforme des études d'impact) que l'étude d'impact doit contenir une analyse des effets cumulés du projet avec « d'autres projets connus ».

Cette analyse aurait été très utile pour la demande d'autorisation d'exploiter le centre de maintenance pour l'A400M à Orléans-Bricy (Loiret), la demande d'autorisation d'exploiter l'atelier de traitement de surface sur la base navale de Toulon (Var), ou encore la demande d'autorisation d'exploiter l'ICPE à Neuvy-Pailloux (Indre) dans la mesure où ces installations s'insèrent dans un contexte particulier où d'autres installations sont ou seront présentes sur le site.

Cette nouvelle attente réglementaire sera donc à intégrer par les pétitionnaires pour les dossiers soumis à avis d'Ae dès le 1er juin 2012.

## 5 - Suite donnée aux avis Ae du ministre

En 2011, sur les 20 avis rendus pour le compte du ministre chargé de l'environnement :

– 5 ont donné lieu à la production de notes par les services instructeurs à l'intention des maîtres d'ouvrage reprenant et explicitant les recommandations de l'Ae en vue de fournir les informations demandées avant l'ouverture de l'enquête publique ;

– 2 ont fait l'objet d'un mémoire en réponse rédigé par le maître d'ouvrage lui-même, en vue de l'ouverture de l'enquête publique.

Ces dossiers sont des projets portés par le ministère de la défense (liste en annexe 2).

Ces documents ont été communiqués directement à l'Ae avant le lancement de l'enquête publique.

Même si dans certains cas, les informations contenues dans ces documents ne sont que des retranscriptions des remarques de l'Ae sous forme de préconisations ou des ajouts d'illustrations, ils constituent dans deux cas une réponse intéressante et montrent bien l'appropriation par les maîtres d'ouvrage des remarques de l'Ae dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cette démarche de suivi des avis est intéressante et importante. Elle permet de bien comprendre comment se fait l'appropriation par les maîtres d'ouvrages et les services instructeurs des recommandations de l'Ae. Elle est également importante pour s'assurer que les avis émis sont lisibles et compréhensibles par le public.

## Annexes

### Annexe 1 – liste des chargés de mission « évaluation environnementale » au CGDD en 2011

- Marie Castillo, chargée de mission évaluation environnementale en charge des régions : Aquitaine, Pays-de-la-Loire, Limousin et Poitou-Charente.
- Amandine Orsini, chargée de mission évaluation environnementale en charge des régions : Auvergne, Midi-Pyrénées, PACA, Languedoc-Roussillon, Corse et DOM-TOM
- Marie Perennes, chargé de mission évaluation environnementale en charge des régions : Basse-Normandie, Bretagne, Haute-Normandie, Ile de France, Picardie.
- Jean Plateau, chargé de mission évaluation environnementale en charge des régions : Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Lorraine, et Rhône-Alpes.
- Yvan Aujollet, chargé de mission évaluation environnementale en charge du sujet « Energie »
- Florent Poitevin, chef du bureau des infrastructures de transport et de l'aménagement
- Emmanuel Kozal, adjoint au chef du bureau des infrastructures de transport et de l'aménagement
- contact : [lddddpp2.lddddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:lddddpp2.lddddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr)



## Annexe 2 – liste des saisines en 2011

Nom du dossier	Localisation	Pétitionnaire	Nature du dossier	Nature demande autorisation	Type de projet	Date de l'avis	Mémoire en réponse
Demande d'autorisation d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne	Champagne-Ardenne	SNOI	ICPE	régime antériorité	hydrocarbures	23/02/11	
Artère du Béarn		GRDF	canalisation gaz	projet neuf	canalisation de gaz	29/03/11	
Demande d'autorisation d'exploiter le parc C de stockage de liquides inflammables de la région de Châlons-en-Champagne (51).	Champagne-Ardenne	SFDM	ICPE	régime antériorité	hydrocarbures	16/05/10	x
travaux de dragage du port de Toulon, base navale de Toulon (Var)	PACA	BN Toulon	IOTA	modification	dragage/ quai	16/05/10	x
demande d'autorisation d'exploiter le parc D de stockage de liquides inflammables de la région de Châlons-en-Champagne (51).	Champagne-Ardenne	SFDM	ICPE	régime antériorité	hydrocarbures	07/07/11	x
demande d'autorisation d'exploiter l'installation n°35 du 2ème régiment du matériel sur la commune de Bruz, Ille et Vilaine (35).	Bretagne	35e RMAT	ICPE	régime antériorité	substances radioactives	24/08/11	
demande d'autorisation d'exploiter le dépôt de munitions de la Plaine des Cafres, commune du Tampon (La Réunion)	Réunion	RPIMA	ICPE	régime antériorité	dépôt de munitions	18/08/11	x
Liaison électrique souterraine à courant continu à 320000 volts Savoie-Piémont		RTE	Ligne électrique	projet neuf	ligne électrique souterraine	22/06/11	
demande d'autorisation d'exploiter une installation classée à Neuvy – Pailloux (Indre)	Centre	12e BSMAT	ICPE	projet neuf	substances radionucléides	27/09/11	
demande d'autorisation d'exploiter une installation classée à Fort-de-France (Martinique)	Martinique	BN Fort de France	ICPE	régularisation	dépôt de munitions	29/09/11	
Site de Balard du Ministère de la Défense (75)	Ile-de-France	OPALE Défense	ICPE	projet neuf	divers	10/10/11	
Projet Route du Littoral (La Réunion)	La Réunion	CG Réunion	Route	projet neuf	route	17/10/11	
Dépôt de munitions de La Courtine (Creuse)	Limousin	126e RI	ICPE	régime antériorité	dépôt de munitions	04/11/11	
dépôt de munitions de Solenzara (2B)	Corse	BA 126	ICPE	régime antériorité	dépôt de munitions	28/11/11	x
local de traitement de surface du service logistique de la marine à Toulon (83)	PACA	BN Toulon	ICPE	modification	divers	09/12/11	
demande d'autorisation d'exploiter l'unité de concassage et de criblage de Vouziers-Séchault (08)	Champagne-Ardenne	25e RGA	ICPE	autorisation temporaire	divers	09/12/11	
empiètement du quai des Avisos, Fort de France (Martinique)	Martinique	BN Fort de France	IOTA	modification	quai	07/12/11	x
demande d'autorisation d'exploiter une installation classée à Orléans – Bricy (Loiret)	Centre	BA 123	ICPE	modification	divers	22/12/11	
demande d'autorisation de déconstruction de l'ex-dragueur de mines « Le Phénix » dans la base navale de Cherbourg (50)	Bretagne	CMO	ICPE	autorisation temporaire	démantèlement	09/12/11	x
demande autorisation ministérielle du projet Girland, canalisation DN900 Lussagnet-Captieux	Landes, Gironde et Gers	GRDF	canalisation gaz	projet neuf	canalisation gaz	25/10/11	



**Commissariat général au développement durable**

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense cedex

Tél : 01.40.81.21.22

Retrouver cette publication sur le site :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/developpement-durable/>

**Ministère de l'Écologie,  
du Développement durable  
et de l'Énergie**

**Commissariat général  
au développement durable**

Service de l'économie,  
de l'évaluation et de l'intégration  
du développement durable

Tour Voltaire  
92055 La Défense cedex  
Tél. : (33) 01 40 81 21 22

